



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 81803

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation de certains médecins (à temps plein avec exercice libéral, temps partiel, etc.). En effet, selon le paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 88-1248 du 30 décembre 1988 : « à l'égard de certaines catégories d'agents et par dérogation aux dispositions précédentes... l'assiette de cotisation peut être limitée à un pourcentage ou partie de la rémunération... ». Cette disposition engendre une éviction du droit commun pour une minorité. C'est pourquoi, il lui demande s'il est envisageable de corriger cette inégalité.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81803

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11967